

## DÉLIBÉRATIONS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D86-2015

Séance du 22 octobre 2015 – Convocation du 13 octobre 2015

Compte rendu affiché le 30 octobre 2015

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Nadine DUPLOT

**Présents :**

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Jean-Jacques DUPERRAY, Gilbert PETITJEAN, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Jamila HARZALLAH, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Vincent VIVO, Patrick RACHAS.

**Absents représentés**

Alain GOJON par Gilbert PETITJEAN ; Marine MATHEY par Christine PERRIN-ESSERTAISE ; Xavier LAURE par Michel MATHEY ; Claire POINT par Claire LEBAHAR ; Michel HU par Laurent BUFFARD ; Maria DA SILVA PIRES par Guillemette DEBORDE ; Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI ; Odile BALTHAZARD par Jamila HARZALLAH.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	20
Votants	28
Exprimés	28

**Objet : Fixation de la durée minimum de l'activité sur le marché de Neuville-sur-Saône pour bénéficier du droit de présentation d'un successeur**

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a modifié en profondeur la réglementation applicable aux commerçants non sédentaires exerçant sur les marchés. Elle a introduit en effet un droit de présentation d'un successeur au fonds de commerce exploité sur le marché.

Ce droit de présentation est soumis à l'existence d'un fonds de commerce, objet de la succession et à une durée minimum d'exploitation de l'activité commerciale sur le marché, cette durée ne pouvant être supérieure à trois ans et étant fixée par le Conseil Municipal.

Ces conditions étant remplies, le successeur doit au surplus être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, et sa candidature être acceptée par le Maire. Pour statuer sur la recevabilité de la demande, tout motif lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est non discriminatoire peut être invoqué par le Maire.

Afin d'assurer de bonnes conditions d'exercice de ce droit, et dans le souci de préserver la diversité des activités représentées au sein du marché, il est proposé de fixer à 3 ans la durée minimum d'exploitation du fonds de commerce pour bénéficier du droit de présentation d'un successeur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

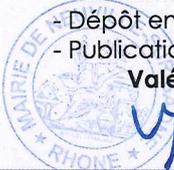
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-18-1,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
- OUI l'exposé de Monsieur le Conseiller Municipal Délégué et après en avoir valablement délibéré,
- CONSIDERANT que la durée de 3 ans est justifiée par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché et le souci de préserver la diversité des activités représentées,
- **DÉCIDE de fixer à 3 ans la durée d'activité sur le marché de Neuville-sur-Saône pour que le titulaire d'un emplacement puisse bénéficier du droit de présentation d'un successeur dans les conditions prévues à l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Neuville-Sur-Saône, le 22 octobre 2015  
Le Maire,  
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après  
- Dépôt en Préfecture le 27/10/2015  
- Publication ou affichage le 27/10/2015  
Valérie GLATARD, Maire.



*Valérie Glatard*

*Valérie Glatard*

